

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Reiss, Mme Louwagie, Mme Meunier, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE 4

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« à l'exception des horaires où il est autorisé à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inconcevable de faire respecter un isolement de 10 jours avec autant de possibilités d'assouplissement. L'isolement de l'individu contaminé doit être strict et les contrôles par les forces de l'ordre doivent pouvoir être faits à tout moment. Il ne s'agit pas d'interférer dans la vie privée de nos concitoyens et en pratique, il n'y aura aucun abus. Cependant, il nous faut prendre conscience de la nécessité de faire respecter au mieux cette période de 10 jours, afin de pouvoir freiner l'épidémie.